

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANGARNIER SARL

Ferme du Brevon - Section ZI 47
21510 Aignay-Le-Duc

Références : 2024-387
Code AIOT : 0005402424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement CHANGARNIER SARL implanté Ferme du Brevon - Section ZI 47 21510 Aignay-le-Duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°24 du 05/01/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANGARNIER SARL
- Ferme du Brevon - Section ZI 47 21510 Aignay-le-Duc
- Code AIOT : 0005402424

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL Changarnier réalise du stockage de paille (capacité maximale de 43110 m³) dans 3 bâtiments de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure du 05/01/2024	AP de Mise en Demeure du 05/01/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
2	Ouverture des façades	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1-1 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Implantation des stockages	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la présente visite du 23/10/2024 mettent en évidence que :

- l'exploitant a procédé à l'ouverture du bâtiment 3 sur plus de 30% de son périmètre, ce qui permet désormais de considérer que ce bâtiment n'est pas un stockage couvert ;
- La limite de stockage au sein du bâtiment B1, permettant de contenir les effets létaux dans l'enceinte de l'établissement est désormais délimitée et matérialisée
- Les réserves incendie ont été remplies, et le volume total des réserves incendie réellement utilisable est supérieur au besoin de 600 m3 déterminé dans le dossier d'enregistrement
- Un exercice incendie a été réalisé, avec les pompier le 04/10/2023.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré aux différents points de la mise en demeure du 05/01/2024.

La mise en demeure du 05/01/2024 est donc levée sur l'ensemble des points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 05/01/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/01/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Suivi de mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société SARL Changarnier (SIRET 419 090 618 00028), dont le siège social est situé route de la Galopine à Aignay le Duc (21510), est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour l'installation de stockage de paille qu'elle exploite sur la commune d'Aignay le Duc :

Dispositions	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose : « <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »</i>	6 mois
Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 susvisé : « <i>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</i> <i>La limite de stockage au sein du bâtiment B1, permettant de contenir les effets létaux dans l'enceinte de l'établissement est délimitée et matérialisée. »</i>	1 mois
Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 susvisé : « <i>L'installation est dotée de moyens de lutte</i>	1 mois

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. »

Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 susvisé :

« Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. »

1 mois

Constats :

Les constats pour chacun des points de l'arrêté de mise en demeure sont détaillés ci-après, sachant que l'intégralité des délais sont échus. Il en ressort qu'il peut être considéré que l'exploitant a déféré aux différents points de la mise en demeure du 05/01/2024.

La mise en demeure du 05/01/2024 est donc levée sur l'ensemble des points.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Ouverture des façades

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1-1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Ouverture des façades à au moins 70 %
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 05/09/2023 il avait été constaté que le bâtiment 3 n'était pas ouvert sur au moins 30% de son périmètre comme énoncé dans le dossier d'enregistrement, il devait donc être considéré comme un stockage couvert car l'exploitant avait réalisé l'ouverture du bâtiment afin d'atteindre une ouverture de 30% de sa surface, alors que l'ouverture devait être réalisée sur l'ensemble de la hauteur de la façade du bâtiment sur 30% du périmètre. Le jour de l'inspection il est constaté que le bardage a été retiré sur tout le coté Est du bâtiment 3 sauf au niveau la porte qui a été laissée, ce qui représente plus de 30% du périmètre du bâtiment. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des 3 bâtiments de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).

La limite de stockage au sein du bâtiment B1, permettant de contenir les effets létaux dans l'enceinte de l'établissement est délimitée et matérialisée.

Constats :

Afin de garantir que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement, un espace libre de 5 mètres doit être laissé libre entre le stockage de paille et la façade Nord du bâtiment B1.

Lors de l'inspection du 05/09/2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas délimité et matérialisé la zone d'éloignement nécessaire pour contenir les effets létaux au niveau de la façade Nord du bâtiment B1, et qu'il stockait de la paille à une distance des limites du site inférieure à celle permettant de contenir les effets létaux dans l'enceinte de l'établissement.

Le 23/10/2024 il est constaté que l'espace libre entre le stockage de paille et la façade nord du bâtiment B1 est de 6 m. Cet espace est délimité par des poteaux.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a indiqué un besoin en eau d'extinction incendie de 600 m3. Ce calcul a été effectué conformément au document technique D9. Lors de l'inspection du 05/09/2023 cette réserve incendie n'était pas effective : la réserve souple de 500 m3 était remplie, mais celle de 120 m3 était remplie à moitié. 2 autres réserves incendie étaient également présentes sur le site, toutefois leur volume unitaire de 32 m3 ne peut pas être pris en compte dans le volume total des réserves d'eau du site, dans la mesure où elles présentent une capacité réellement utilisable inférieure à 120 m³. Le 23/10/2024 il est constaté que le volume d'eau disponible est bien d'au moins 600 m3, la réserve de 120 m3 étant remplie. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection du 05/09/2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 04/08/2022. Un exercice a été réalisé le 04/10/2023 dans le bâtiment 2. Lors de la visite du 23/10/2024, l'exploitant présente le rapport d'exercice à l'inspection. Les pompiers ont participé à l'exercice. Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure